

VD_GERICHTE ZI10.032309 vom 25. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI10.032309

FR: VD_GERICHTE ZI10.032309 du 25 octobre 2011

IT: VD_GERICHTE ZI10.032309 del 25 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). c) L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 115 V 224 et 239, 117 V 237 et 329 consid. 5d, 118 V 158 consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). Faute pour la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action de la demanderesse, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu de l'exploitation dans laquelle le défendeur a été engagé, est recevable en la forme. Il y a lieu d'entrer en matière. La valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 30'000 fr., la cause doit être tranchée par une cour composée de trois magistrats (art 83c al. 1 de la loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

- 6 - [LOJV, RSV 173.01]) et non par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a a contrario et 109 al. 1 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la demanderesse peut demander au défendeur la restitution des prestations qu'elle a allouées du 1er mars 2005 au 30 juin 2010.

E. 3

a) D'après l'art. 35a LPP (qui s'applique aussi bien à la prévoyance obligatoire qu'à la prévoyance plus étendue [art. 49 al. 2 ch. 4 LPP]), les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant (al. 2). b) Le contenu de l'art. 35a LPP rejoint celui de l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA. A la différence de l'art. 25 al. 1, 1re phrase, LPGA, l'art. 35a al. 1, 2e phrase, LPP contient cependant une formulation potestative (« Kann- Vorschrift »). Eu égard au libellé identique à celui de l'ancien art. 47 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS

831.10), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; voir également l'art. 79 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 116 V 12 consid. 3b), il convient de partir du principe qu'une restitution ne saurait être demandée lorsque le bénéficiaire est de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (Vetter-Schreiber in: BVG-Kommentar, 2009, n° 6 ad art. 35a LPP, p. 118; voir également le Message du 1er mars 2000 relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [1re révision LPP] in: FF 2000 p. 2495 ss, 2550).

- 7 - c) L'ignorance, par le bénéficiaire de prestations d'assurances sociales, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que l'assuré ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (cf. ATF 130 V 414 consid. 4.3). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c et 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). d) Il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC, RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'art.

E. 5

Il n'est pas contesté que le défendeur n'a pas immédiatement annoncé à la demanderesse le fait que son droit à la rente de l'assurance- invalidité faisait l'objet d'une procédure de révision et qu'il a attendu d'avoir reçu l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 avril 2010 pour en informer la caisse. La question qui se pose est de savoir si le défendeur peut invoquer sa bonne foi pour faire obstacle à l'obligation de restituer. a) Dans le cadre de la communication du 26 janvier 1998 informant le défendeur de son droit à partir du 1er octobre 1997 à une rente complète d'invalidité de la prévoyance professionnelle, la défenderesse l'a également invité à l'avertir "de tout changement d'état civil, de taux d'invalidité AI, de prestations AI, de domicile ou de compte bancaire afin que nos versement soient toujours exacts et ponctuels. En cas de manque d'informations de votre part, les rentes perçues indûment devront nous être remboursées". b) A la lumière des dispositions réglementaires (cf. supra consid. 4a) et du courrier du 26 janvier 1998, le défendeur n'était pas censé ignorer, d'une part, les conséquences que pouvait entraîner la suppression de la rente allouée par l'assurance-invalidité sur son droit aux prestations de la prévoyance professionnelle et, d'autre part, l'obligation qui lui incombait d'informer la demanderesse des modifications portant sur son droit à une rente de l'assurance-invalidité. Il n'ignorait pas non plus les conséquences que pouvait occasionner la violation de l'obligation d'informer la demanderesse de tout changement important dans sa situation personnelle ou matérielle. Aussi doit-on admettre que le

- 9 - défendeur, en omettant de communiquer à la demanderesse la suppression de la rente prononcée par les organes de l'assurance- invalidité tout en continuant à percevoir des prestations de la prévoyance professionnelle, ne s'est pas conformé à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement dans une situation

identique et dans les mêmes circonstances. Partant, il a commis une négligence grave excluant toute bonne foi. Sur le vu de ce qui précède, le défendeur ne peut rien déduire en sa faveur de la conduite de la demanderesse, quand bien même on peut s'étonner de la passivité et de l'inaction dont celle-ci a fait preuve tout au long des années où elle a alloué une rente au défendeur, ou du caractère non définitif de la décision de l'office AI. c) Dès lors que la bonne foi ne peut être retenue, il n'y a pas lieu d'examiner si le défendeur serait mis dans une situation difficile par la restitution.

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, la demande formée par la Caisse de pensions du personnel de H. _____ SA à l'encontre de Z. _____ doit être admise à raison de 176'226 fr., le montant de la créance n'étant pas contesté ni contestable au regard des documents produits au cours de la procédure. Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer d'intérêts moratoires sur cette somme (TFA K 40/2005 du 12 janvier 2006, consid. 4.3 in SVR 2006 KV n° 23 p. 75, applicable par analogie au domaine de la prévoyance professionnelle; voir également KIESER, ATSG- Kommentar, 2e éd. 2009, n. 19 ss ad art. 26 LPGA). b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la Caisse de pensions du personnel de H. _____ SA obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du défendeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à

- 10 - des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 LPP; ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.